

Qui peut voter aux commissions administratives paritaires (CAP) ?

Les agents formant le corps électoral des commissions administratives paritaires sont les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la Commission.

Précision : la qualité d'électeur sera appréciée :

- au 10 décembre 2026 (au 2 décembre 2026 en cas de recours au vote électronique), pour l'établissement des listes électorales.

Sont électeurs aux CAP

Agents titulaires	Agents à temps complet ou non complet en position d'activité (voir page 2), de détachement, de congé parental. Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine. Les titulaires en détachement sont électeurs dans la collectivité d'origine et d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas (ils voteront une fois). Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
Agents détachés pour stage	Les agents détachés pour stage ne votent que dans le grade pour lequel ils sont titulaires. Les agents stagiaires auparavant contractuels ne votent pas pour les CAP.
Agents pluricommunaux et intercommunaux	Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes. Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes. Les agents inter ou pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois. Dans ce cas le fonctionnaire vote : - Dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - ou dans celle où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
Agents pris en charge	Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG
Agents majeurs sous curatelle ou sous tutelle	Les agents placés sous curatelle ou sous tutelle sont électeurs.
Agents détachés sur un emploi fonctionnel	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité. Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.
Agents âgés de 16 à 18 ans	Les dispositions réglementaires relatives à la CAP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi vers le Code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans soient électeurs.

***La position d'activité comprend les situations suivantes :**

- *Congé annuel (Article L.621-1 du CGFP) ;*
- *Congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée (Articles L. 822-1 à L. 822-5 à L. 822-17 du CGFP) ;*
- *Congé maternité (Articles L. 631-3 à L. 631-5) ;*
- *Congé d'adoption (Article L. 631-8 du CGFP) ;*
- *Congé de naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (Article L. 631-6 et L.631-7 du CGFP) ;*
- *Congé de paternité (Article L. 631-9 du CGFP) ;*
- *Congés dans le cadre de la formation professionnelle (Article L. 422-1 du CGFP) ;*
 - *Congé de formation professionnelle*
 - *Congé pour validation de l'expérience*
 - *Congé pour bilan de compétences*
- *Congé de formation syndicale (Article L. 215-1 du CGFP) ;*
- *Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) ;*
- *Congé de présence parentale (Article L632-1 du CGFP) ;*
- *Temps partiel, y compris le temps partiel pour motif thérapeutique (Articles L.612-1 et du CGFP et L.823-1 du CGFP) ;*
- *Autorisations spéciales d'absence ;*
- *Congé de solidarité familiale (Article L.633-1 du CGFP) ;*
- *Congé de proche aidant (Article L.634-1 du CGFP).*

Ne sont pas électeurs aux CAP

Stagiaires	Les agents stagiaires, non titularisés à la date du scrutin, ne sont pas électeurs. Les agents détachés pour stage votent au titre du grade dans lequel ils sont déjà titularisés.
Contractuels	Les agents contractuels de droit public et de droit privé (PEC, d'un contrat d'apprentissage) ; Les « vacataires » ; Les collaborateurs de cabinet.
Positions autres que l'activité	La disponibilité. Le congé spécial.
Agents exclus de leurs fonctions	Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.